Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie
alignement

Commune de ARPAJON SUR CERE , lieu-dit: Roquetorte
Route Départementale n° 990 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **20 aout 2024**

Vu l'état des lieux du 24 février 2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°990 de la parcelle n° 107,section AO sur la commune de ARPAJON SUR CERE, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points suivants du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 24 février 2024 sur le terrain.

Points	X	Y	Nature
POINTS DE LIMITE			
31	1660162.244	4189189.853	Clôture existante
32	1660146.776	4189186.590	Clôture existante
33	1660141.585	4189185.570	Clôture existante
63	1660228.88	4189204.10	Clôture existante

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 11 octobre 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Propriété de M. FALIES Patrice
sise 3 Allée des Tilleuls
Division de la parcelle AO n°107

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Limite de fait, naturelle
- Limite ancienne certaine
- Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
- Clôture légère
- Haie

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF CC45
Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69
(méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERIA)

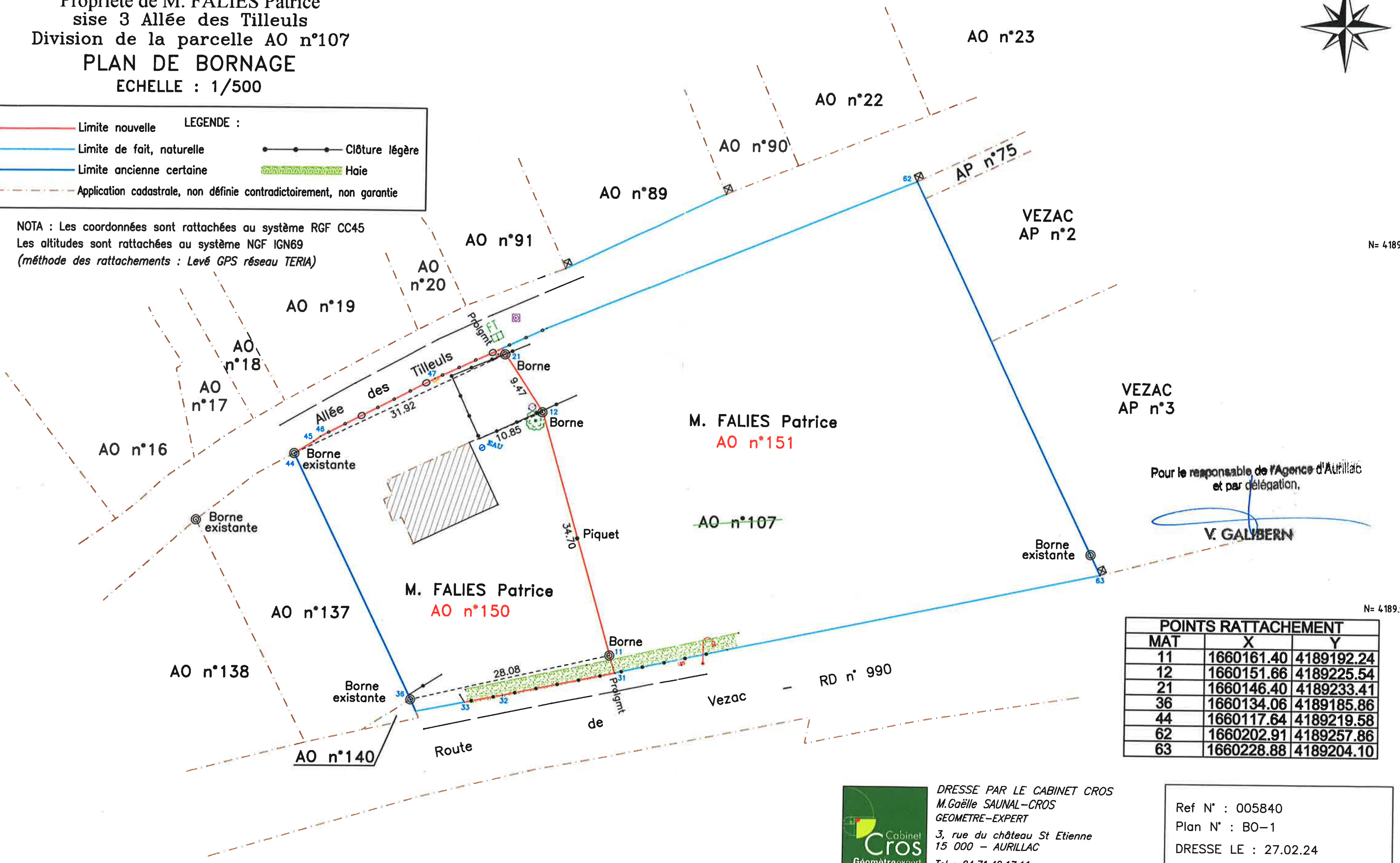

POINTS RATTACHEMENT		
MAT	X	Y
11	1660161.40	4189192.24
12	1660151.66	4189225.54
21	1660146.40	4189233.41
36	1660134.06	4189185.86
44	1660117.64	4189219.58
62	1660202.91	4189257.86
63	1660228.88	4189204.10

DRESSE PAR LE CABINET CROS
M.Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 - AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email :geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : 005840
Plan N° : BO-1
DRESSE LE : 27.02.24
MODIFIE LE

Date de publication : 11/10/2024 CD15 | n° acte : 24-3534

Commune :
ARPAJON-SUR-CERE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section	: AO
Qualité du plan	: P4
Echelle d'origine	: 1/1000
Echelle d'édition	: 1/1000
Date de l'édition	: 26/08/2003
Support magnétique	:

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1924 T

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau.
~~B - En conformité d'un piquetage :~~ effectué sur le terrain.
~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---- par M ----~~ géomètre à ----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A ---- . Le ----

Document d'arpentage dressé par
M. CROS Maurice (G.E.F)
à : AURILLAC
Date : 02/09/2003
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre auxiliaire du cadastre, etc ...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant)

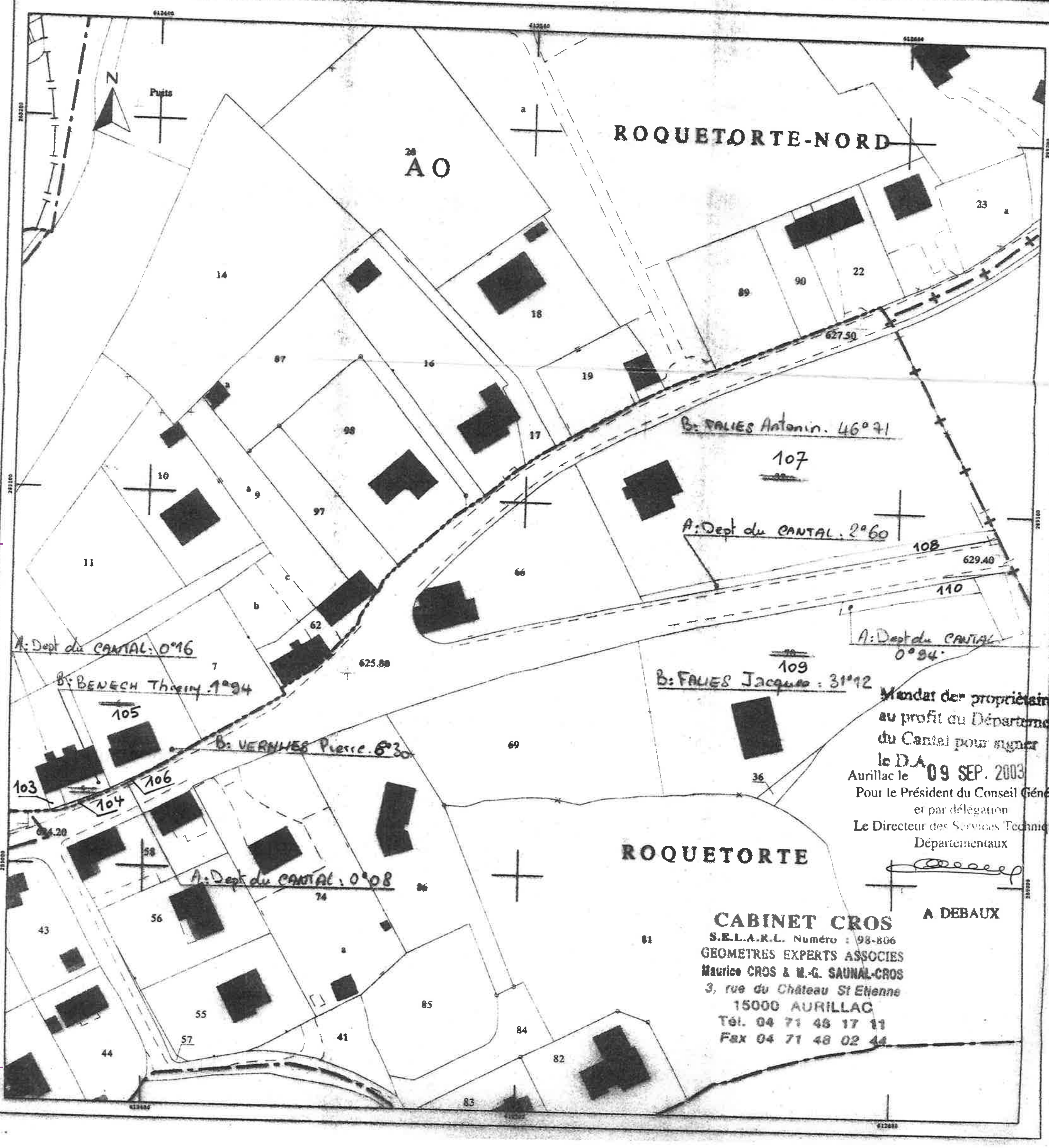

Mandat des propriétaires au profit du Département du Cantal pour signer le D.A.
Aurillac le 09 SEP. 2003
Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur des Services Techniques Départementaux
A. DEBAUX

CABINET CROS
S.E.L.A.R.L. Numéro : 98-806
GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
Maurice CROS & M.-G. SAUNAL-CROS
3, rue du Château St Etienne
15000 AURILLAC
Tél. 04 71 48 17 11
Fax 04 71 48 02 44

Date de publication : 11/10/2024 CD15 | n° acte : 24-3534

Acte foncier

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département du CANTAL

Commune d'ARPAJON SUR CERE

Cadastrée section AO, parcelle N° 107

Sise 3 Allées des Tilleuls

Appartenant à Mr FALIES Patrice

Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Avril 2024

Réf : 005840

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête Mr FALIES Patrice,

je, soussignée Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

1- Conseil départementale du CANTAL,
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

2- Commune d'ARPAJON SUR CERE,
Hôtel de ville
1 Place de la République
15 130 ARPAJON SUR CERE

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

3- Mr FALIES Patrice, né le 18 mars 1966 à AURILLAC
Demeurant, Le Bourg – 15310 FREIX ANGLARDS
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune d'ARPAJON SUR CERE section AO n° 107
Suivant l'attestation notariée de l'acte de donation dressé par Maître Laurent Berthomieux le 02/07/2021.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale de Vézac N°990, ainsi que

L'Allée des Tilleuls, relevant de la domanialité publique communale,

et

La propriété privée riveraine cadastrée : AO n°107.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le Mardi 27 Février 2024 à 15h00, ont été régulièrement informé par courriers du 5/02/24 et du 12/02/24 :

- Monsieur FALIES Patrice,
- Le Conseil départementale du Cantal,
- La Commune d'Arpajon s/Cère.

Au jour et heure dits, sous mon contrôle Mr SAOUDI Mimoun mon collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Monsieur FALIES Patrice ;
- Le Conseil départementale du Cantal, représenté par Mr GALIBERN Vincent ;
- La Commune d'Arpajon s/Cère, représenté par Mr MAURY Régis.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'attestation notariée ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par le géomètre expert :

La route départementale a fait l'objet d'un élargissement dans le cadre de la création du carrefour giratoire et d'une acquisition foncière suivant le document d'arpentage établi le 02/09/2003 par le Cabinet Cros géomètres experts associés, joint en annexe.

Nous avons constaté que la position de la clôture en limite de la RD.990 correspond à la limite d'emprise de 2003.

L'allée des Tilleuls n'a, en revanche pas fait l'objet d'élargissement. Son emprise correspond au relevé topographique réalisé par le Cabinet Cros avant les travaux de la RD.

Les signes de possession et en particulier :

Présence d'une haie le long de l'allée des Tilleuls.
Présence d'une haie et d'une clôture le long de la RD.990.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Après avoir contrôlé la cohérence du relevé avec le plan cadastral et le document d'arpentage du 02/09/2003, les limites sont définies par :

- La clôture existante entre les points n° 33, 32 et 31, le long de la RD.990 et,
- L'axe de la haie existante, entre la borne existante au point n°44 et les points n°45, 46 et 47, le long de l'Allée des Tilleuls.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant :

- La clôture existante le long de la RD 990 et,
- L'axe de la haie existante, le long de la l'Allée des Tilleuls.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
11	1660161.404	4189192.240
12	1660151.659	4189225.539
21	1660146.402	4189233.414
31	1660162.244	4189189.853
32	1660146.776	4189186.590
33	1660141.585	4189185.570
36	1660134.057	4189185.862
44	1660117.637	4189219.579
45	1660120.304	4189221.256
46	1660121.206	4189221.930
47	1660136.848	4189230.019

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 18/07/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 9/9/2024

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation,

V. GALIBERN